

ANNEXE C

Lettre du ministère de l'Environnement –
Critères pour l'air ambiant

Québec, le 12 juin 2001

Monsieur Clément Brisson
1955, boul. Mellon
Jonquière (Québec) G7S 4K8

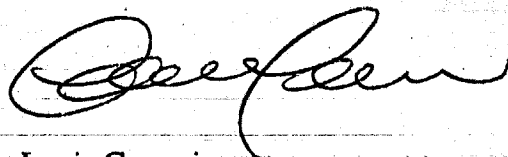
**Objet : Critères d'évaluation de la qualité de l'air
Usine de traitement de la brasque usée
N/Réf. : 3211-22-09**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande du 17 avril dernier, vous trouverez ci-jointe une note présentant une première série de critères portant sur la qualité de l'air du milieu ambiant. Nous attendons une réponse de nos spécialistes pour les aspects des émissions et du bruit. Nous vous en ferons part dès que nous recevrons leurs avis.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef de service,



Louis Germain

p.j. Note de M. Pierre Walsh

x:\docum\projets\traitedd\brasque\corresp\lg060601.doc



Direction des évaluations environnementales
Service des projets industriels et en milieu nordique

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933
Télécopieur : (418) 644-8222
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard, chef de service
Direction du suivi de l'état de l'environnement

EXPÉDITEUR : Monsieur Pierre Walsh

DATE : Le 25 mai 2001

OBJET : Implantation d'une usine de traitement
de la brasque usée à Jonquière
V/Réf. : 3211-22-09
N/Réf. : SAVEX-549

Vous trouverez ci-joint les critères qui seront utilisés pour évaluer les impacts sur la qualité de l'air du projet de traitement de la brasque usée par Alcan. La demande d'information du promoteur porte sur les matières particulaires, NH₃, NO_x, CO, SO₂ et CO₂. Des critères pour d'autres contaminants pourraient être exigés après étude du dossier.

1) Particules en suspension

Le standard pan-canadien développé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement sera appliqué. Le critère porte sur les particules fines (MP_{2,5}); la valeur du 98^e centile de la distribution des valeurs ne doit pas dépasser 30 µg/m³. Le 98^e centile est calculé sur des périodes successives de 3 ans de données.

Autour d'un projet industriel important ayant le potentiel de faire augmenter sensiblement les MP_{2,5}, nous demandons de procéder à une caractérisation du niveau de particules en suspension dans l'air ambiant. L'apport de la nouvelle source ne doit pas faire augmenter les concentrations au-delà du critère.

2) CO₂

Les émissions totales de CO₂ doivent être évaluées en fonction de leur contribution au réchauffement climatique. À cause de sa faible toxicité, nous n'appliquons pas de critère de qualité de l'air pour le CO₂.

3) NH₃

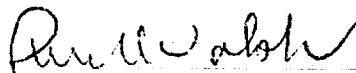
Deux critères sont appliqués pour le NH₃. Un maximum annuel de 100 µg/m³ dont la référence est la RfC (*reference concentration*) de l'U.S.EPA et un maximum horaire de 3 200 µg/m³ qui est basé sur une recommandation du California Environmental Protection Agency.

4) Projet de révision du Règlement sur la qualité de l'atmosphère : exigences pour le SO₂, CO et NO₂.

	Maximum 1 heure (µg/m ³)	Maximum 8 heures (µg/m ³)	Maximum 24 heures (µg/m ³)	Maximum 12 mois (µg/m ³)
NO ₂	400	-	200	100
CO	35 000	13 000	-	-
SO ₂	900	-	300	60

5) Critère de SO₂ sur 4 minutes

Pour le SO₂, nous demandons aussi le respect d'un critère de 0,6 ppm sur un intervalle de temps de 4 minutes. Ce critère est recommandé par l'U.S.EPA. Nous pourrions donner au promoteur la procédure à suivre pour estimer les maximums sur 4 minutes lorsque les caractéristiques des sources d'émissions atmosphériques seront connues.



PW/lm